

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date 18/04/2024.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme Public **L'ASSOCIATION ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT**
CPIE DU PAYS D'AIX
Domaine Grand Saint Jean – 4855 Chemin du Grand
Saint Jean – 13100 AIX-EN-PROVENCE

Représenté par son Président Monsieur Hervé DOMENACH dûment habilité

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de la mobilité.

L'association Atelier de l'Environnement – labellisée CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) du Pays d'Aix -, créée en 1997, a pour objectif de :

- Favoriser la compréhension des enjeux environnementaux du territoire,
- favoriser les changements de comportements,
- assurer la transmission de savoir et/ou de connaissances,

à travers la mise en œuvre d'une approche pédagogique, et l'usage d'outils et techniques d'animation qu'il développe en vue de changer concrètement et durablement les comportements citoyens.

Elle joue ainsi un rôle de « facilitateur » et d'accompagnateur en partageant des valeurs communes, dont l'humanisme, la promotion de la citoyenneté et le respect de la démarche scientifique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

L'initiation et accompagnement de projets de développement durable, de communication environnementale, **d'écomobilité**, de biodiversité, d'aménagement du territoire.

Le projet proposé par le CPIE en 2024 ambitionne d'accompagner les porteurs de projets (collectivités, associations, écoles...) dans la mise en place d'actions d'écomobilité scolaire via la conception et la diffusion d'outils opérationnels et pédagogiques.

Elle propose également de capitaliser le travail et les outils créés dans un guide pratique. Un guide sera créé pour chaque type d'actions proposées, faisant un total de 3 guides spécifiques :

- Un guide « rue scolaire » accompagné de 2 fiches pratiques
- Un guide « pédibus/vélobus » accompagné de 7 fiches pratiques
- Un guide « défi écomobil » accompagné 2 fiches pratiques

Ces guides seront respectivement composés de 2 volets :

- Méthodologie & retours d'expériences
- Fiches pratiques et questionnaires

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 13 044 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de **10 000 €**.

Cette participation représente **76,66 %** du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n°FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée.**
- **- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02 Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

Pour la Métropole

**Le Président
Hervé DOMENACH**

**Le Vice-Président
Henri PONS**

ANNEXE 1 :

Budget prévisionnel de l'action

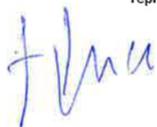
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2024
Outils Mobilité Scolaire

CHARGES	Montants ¹¹	PRODUITS	Montants ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60_Achats	20	70_Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	0	73_Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	0		
Achats de matériel, équipements et travaux	0	74_Subventions d'exploitations	10 500
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	20	Etat : détailler le(s)ministère(s) sollicité(s)	0
Achats de marchandises	0		
Autres achats	0		
61_Services extérieurs	3 322		
Sous-traitance générale	3 000	Région(s)	0
Redevances de crédit-bail	86	PACA	0
Locations mobilières et immobilières	0		
Charges locatives et de copropriété	0	Département (s): CD13	
Entretien et réparations	135		
Primes d'assurances	45		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	56	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	10 500
62 Autres Services extérieurs	221		
Personnel extérieur	0		
Rémunération intermédiaires et honoraires (graphiste...)	0		
Publicité, information et publications	55		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0		
Déplacements, missions et réceptions	119		
Frais postaux et de télécommunications	47		
Autres : cotisation Label Commerce Engagé	0	Reversement des CEE	
63 Impôts et taxes	391	Communes	
Impôts et taxes sur rémunérations	391		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler)	
64 Charges de personnel	7 776	Fonds européens	
Rémunération des personnels	5 504	Agence de services et de paiement	
Charges sociales	2 225	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	47	Aides Privées	
65 Autres charges de gestions courante		75_Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, don manuels ou legs	
66 Charges financières		76_Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77_produits exceptionnels	
68 Dotations aux amortissements	0	78_Reprises sur amortissements et provisions	
69 Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79_transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	1 315	Autofinancement	2 544
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES :	13 044	TOTAL DES PRODUITS :	13 044
		Contributions volontaires	
85_Emplois des contributions en nature		87_Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens & prestations) locaux		Prestations en nature (mise à disposition locaux)	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	13 044	TOTAL	13 044

La subvention demandée à la Métropole de 10 500 €
représente 80% du total des produits hors contributions volontaires.

Signature du Président



Fait à Puyricard

le 28/09/2023

Cachet de l'association

Atelier de l'Environnement
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS D'AIX
Domaine du Grand Saint Jean
4855 Chemin du Grand St Jean
13540 PUYRICARD
Tél 04 42 28 20 99 - Fax 04 42 92 36 85

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euro.

¹² L'impression du document est approuvée sur le fait que les indications sur les financements demandés, autres financements publics, valent déclaration sur l'honneur.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99 01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité de résultat.